



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 26 mars 2024

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 24-B10 - AVENANT N°1 À LA CONVENTION PARTICULIÈRE DE REDEVANCE SPÉCIALE, COLLECTE DES DÉCHETS - CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (CSP CODIS) - CAGNES-SUR-MER

Par convention en date du 2 août 2021, la Métropole Nice Côte d'Azur a instauré, sur son territoire, une redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers en application des articles L.2224-14 et L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A ce titre, des bacs ainsi que le nombre de collectes hebdomadaires avaient été mis en place sur le site occupé par le CSP CODIS (anciennement groupement de l'alerte) à Cagnes-sur-Mer, 33 chemin des Presses.

Conformément aux besoins actuels du centre de secours, il est demandé de modifier la fréquence des collectes hebdomadaires, comme suit :

- la collecte des deux bacs d'ordures ménagères d'un volume de 360 litres initialement prévue 5 jours par semaine, passe à 4 collectes par semaine,

La redevance spéciale des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères s'élevait lors de la convention du 2 août 2021 à : 5 717,09 €/an, hors révision de prix.

La redevance étant basée sur le volume de déchets produit, le nouveau décompte tarifaire annuel de l'avenant N°1 s'élève à 5 171,21 € hors révision de prix annuelle au 1^{er} janvier de l'année N.

Toutes les autres clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent inchangées.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice (chapitre 011 - article 637).

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser, Monsieur le Président, à signer, avec la Métropole Nice Côte d'Azur, l'avenant n°1 relatif à la convention particulière de redevance spéciale pour le CSP CODIS de Cagnes-sur-Mer.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser, Monsieur le Président, à signer, avec la Métropole Nice Côte d'Azur, l'avenant n°1 relatif à la convention particulière de redevance spéciale pour le CSP CODIS de Cagnes-sur-Mer.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

Métropole Nice Côte d'Azur

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTICULIERE
DE REDEVANCE SPECIALE
(Délibération n°12.1 du 09 avril 2021)**

Entre les soussignés

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par son président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, autorisé à signer l'avenant à la convention par délibération n° 12.1 du Conseil Métropolitain du 09 Avril 2021

Ci-après dénommée la Métropole

d'une part

Et

L'établissement :

SITE CONCERNE

Nom : Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur Charles-Ange GINESY, autorisé à signer la présente convention,

Sigle et/ou enseigne : SDIS 06

N° Siret : 280 600 511 00024

Adresse d'enlèvement des déchets : CODIS de Cagnes sur Mer, sis 33 Chemin des Presses
06800 CAGNES SUR MER.

Adresse postale : 33 Chemin des Presses 06800 CAGNES SUR MER.

FACTURATION

Nom : Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,

Sigle et/ou enseigne : SDIS 06

N° Siret : 280 600 511 00024

Adresse de facturation : 140 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny BP 99 06271
VILLENEUVE LOUBET CEDEX.

Interlocuteur : Commandant Olivier HEUSE

Téléphone fixe : 04 92 13 73 81

Téléphone portable :

Courrier électronique : olivier.heuse@sdis06.fr

d'autre part,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution d'élimination des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers présentés par l'établissement/collectivité/l'entreprise signataire.

Date de la signature de la convention

Le 12 août 2021.

ARTICLE 2 : Objet de l'avenant à la convention

Article 2.1 : Modifications introduites

- Modifications des fréquences de collecte :

Les 2 Bacs ordures ménagères résiduelles de 360 litres sont passés en 4 collectes / semaine,

Article 2.2 : Incidence financière de la modification

Montant initial de la convention : 5 717.09 € hors révision de prix.

L'incidence financière porte sur une moins-value annuelle de -545.88 €.

Nouveau montant total annuel de l'avenant à la convention : 5 171.21 € hors révision de prix.

Les prix ont été révisés chaque année conformément au recueil des tarifs métropolitains.

ARTICLE 3 : Portée de la modification

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale et, le cas échéant, de ses précédentes modifications éventuelles, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent document.

ARTICLE 4 : Prise d'effet de la modification

La présente modification prend effet à compter de sa notification.

A Nice, le

<p>Pour le Président et par délégation de signature, Le 12ème Vice-Président Délégué à la Collecte, à la Valorisation des déchets et à la Propreté</p> <p>Pierre-Paul LEONELLI</p>	<p>Pour l'établissement, Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,</p>
---	--

PREFECTURE

AR du 15 Avril 2021
006-200030195-20210409-18746_1-DE

Annexe 1 : Avenant n°1 à la décomposition des Tarifs, SDIS 06 GROUPEMENT DE L'ALERTE

N°	Type de contenants	Nombre d'unités installées	Nombre d'unités facturées	Volume unités installées	Volume total en litres	Volume total en m ³	Nombre de collectes/semaine	Nombre de semaines collectées/an	Coût net redevance par m ³ en euros	Total net annuel redevance en euros
1	Bacs ordures ménagères	2	2	360	720	0.72	4	52	34,53 €	5 171,21 €

Montant total annuel de redevance net en euros 2023 **5 171,21 €**

PREFECTURE

AR du 15 Avril 2021
006-200030195-20210409-18746_1-DE

Les entreprises devront transmettre l'avis de taxe foncière correspondant au(x) local (aux) qu'elles occupent à la Métropole chaque année, dès réception et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année précédant la facturation.
Pour mémoire, le service rendu en année N donne lieu à une facturation et recouvrement en année N + 1.
A défaut l'établissement devra s'acquitter de la redevance et de la TEOM.